

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée Conforme à l'original

DECISION N°089/2024/ANRMP/CRS DU 18 JUIN 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET AGRO EXPERTISES CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°RSP121/2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT DES PRESTATAIRES POUR L'APPUI A LA STRUCTURATION ET A LA PROFESSIONALISATION DES OPA DES FILIERES RIZ ET MARAICHERES DU PADFA, BASE SUR LE 9ème ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COOPERATIVES ET SUR L'INGENIERIE SOCIALE AUTOUR DES INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des

Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine du cabinet AGRO EXPERTISES en date 03 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mai 2024, enregistrée le 03 juin 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01330, le cabinet AGRO EXPERTISES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats du lot 1 de la Demande de Propositions (DP) n°RSP121/2023 relative au recrutement des prestataires pour l'appui à la structuration et à la professionnalisation des OPA des filières riz et maraîchères du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA), basé sur l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives et sur l'ingénierie sociale autour des infrastructures structurantes.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S78/2023 relatif au recrutement des prestataires pour l'appui à la structuration ascendante et à la professionnalisation des OPA des filières riz et maraîchères du PADFA, basé sur l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives et sur l'ingénierie sociale autour des infrastructures structurantes :

Cet AMI financé par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) sur la ligne 22408 05 0009 6221 est constitué de deux (2) lots ;

Au terme de cet AMI, les groupements ISTRADEV CONSULTING/BFCD, AMB CONSULTING/NGELE/JAD'EXPERTISE, BRL-CI/BRLI/FORSCOT, BETICO/INSTITUT PAUL LE SEMEUR SECAM/SOGED, les cabinets MONT HOREB, AGRO EXPERTISES et la société ANADER ont été présélectionnés pour les lots 1 et 2, tandis que le groupement CMAF SAS Mali/CEC RMB CI et le cabinet INTERFORM-CI ont été présélectionnés uniquement pour le lot 2 ;

Par la suite, une Demande de Proposition n°RSP121/2023 a été adressée aux groupements, cabinets et société présélectionnés, les invitant à déposer leurs propositions ;

A la séance d'ouverture des propositions techniques qui s'est tenue le 11 janvier 2024, tous les groupements et cabinets invités ont soumissionné, à l'exception de la société ANADER, ;

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques :

- le groupement AMB CONSULTING/NGELE/JAD'EXPERTISE et le cabinet MONT HOREB ont été qualifiés sur les lots 1 et 2 :
- le groupement SECAM/SOGED et le cabinet AGRO EXPERTISES ont été qualifiés sur le lot 1 ;
- les groupements ISTRADEV CONSULTING/BFCD et CMAF SAS Mali/CEC RMB CI ont été qualifiés sur le lot 2;

Par correspondances en dates des 07 et 26 février 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics du PORO, du Tchologo et de la Bagoué et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats techniques, puis ont invité l'autorité contractante à poursuivre la procédure ;

Par courrier en date du 27 février 2024, le PADFA a notifié les résultats techniques à l'ensemble des soumissionnaires, puis par courriel en date du 08 mars 2024, il a invité les soumissionnaires qualifiés à la séance d'ouverture des propositions financière prévue pour le 12 mars 2024;

A cette séance, la COJO a procédé à l'ouverture des propositions financières des groupements et cabinets qualifiés techniquement, et a décidé, à l'issue de leur évaluation, d'attribuer le lot 1 au groupement SECAM/SOGED pour un montant Hors Taxes (HT) de deux cent vingt millions cinq cent vingt mille (220 520 000) FCFA et le lot 2 au groupement CMAF SAS Mali/CEC RMB CI pour un montant HT de quarante-six millions six cent dix mille cent soixante-neuf (46 610 169) FCFA;

Par correspondances en dates des 07 et 20 mai 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics du PORO, du Tchologo et de la Bagoué et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats combinés finaux de la demande de proposition puis ont autorisé la poursuite de la procédure ;

Par courriel en date du 27 mai 2024, le cabinet AGRO EXPERTISES s'est vu notifier l'avis d'intention d'attribution des deux lots, équivalent au rejet de sa proposition ;

Suite à cette notification, le requérant a sollicité, par correspondance en date du 27 mai 2024, des clarifications sur le rejet de sa proposition, auprès de l'autorité contractante ;

Après avoir pris connaissance des motifs de rejet de sa proposition, et estimant que les résultats lui causent un grief, le cabinet AGRO EXPERTISES a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 03 juin 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le cabinet AGRO EXPERTISES conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait que sa proposition financière a été déclarée anormalement basse.

En effet, la COJO a jugé que les honoraires proposés pour son personnel clé étaient largement en dessous de ceux des contrats en cours d'exécution pour le compte du PADFA et que son offre financière se situe dans la fourchette des offres financières qualifiées d'anormalement basses par le guide pratique de passation de marché du FIDA, en son article 2.1 du module K9 qui indique que les propositions inférieures à cent trente-deux millions sept cent trente mille deux cent vingt-deux (132 730 222) FCFA, sont susceptibles d'être anormalement basses.

Pour le requérant, c'est plutôt l'estimation administrative de l'autorité contractante, d'un montant de deux cent vingt-deux millions cent onze mille cinq cents (222 111 500) FCFA qui est anormalement élevée, au regard des marchés exécutés antérieurement ;

Il soutient que l'autorité contractante ne fournit pas les raisons pour lesquelles elle a estimé la valeur des prestations issues du lot 1 à la somme de deux cent vingt-deux millions cent onze mille cinq cents (222 111 500) FCFA, et fait noter que le montant de la proposition financière du groupement SECAM/SOGED attributaire du lot 1, qui s'élève à la somme de deux cent vingt millions cinq cent vingt mille (220 520 000) FCFA est à peine inférieure à l'estimation administrative, soit une différence d'un million cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cents (1 591 500) FCFA;

En outre, s'agissant des honoraires du personnel clé que la COJO a considéré comme étant largement en dessous de ceux des contrats en cours d'exécution pour le compte du PADFA, le requérant explique que sa proposition est basée sur une efficience des coûts et un rapport qualité-prix, raison pour laquelle il a opté pour le choix d'un personnel permanent salarié sur la période du projet qui s'étale sur 18 mois, surtout qu'en matière de prestation intellectuelle, il n'existe pas de référentiel de prix qui définit clairement les honoraires fixés ;

Par ailleurs, le requérant indique que l'autorité contractante ne fournit pas les détails qui démontrent que sa proposition financière est anormalement basse ;

Aussi le cabinet AGRO EXPERTISES sollicite-t-il la réévaluation de son offre sur la base des procédures nationales au motif que le PADFA a méconnu le principe de l'économie qui guide l'attribution des marchés en Côte d'Ivoire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement » ;

Qu'en outre, le premier paragraphe du module M2 contestation et recours du Guide des Procédures FIDA dispose que « <u>Si le système national ne comporte pas un mécanisme de contestation et de recours, il conviendra de se conformer aux principes généraux ci-après.</u> Une contestation ou un recours est une réclamation formulée par un soumissionnaire non retenu qui a présenté une offre ou une proposition en réponse à un appel d'offres ou à propositions lancé par l'entité acheteuse. ».

Qu'il s'infère de ce qui précède que toute réclamation formulée par un soumissionnaire non retenu est soumise au mécanisme national de contestation et de recours, dès lors qu'un tel mécanisme existe dans le système national.

Que la Côte d'Ivoire ayant prévu dans son Code des marchés publics, un mécanisme pour gérer le contentieux dans cette matière, ce sont les dispositions nationales en matière de gestion des recours qui s'appliquent en lieu et place des dispositions prévues par le guide des Procédures FIDA;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »;

Qu'en l'espèce, il est constant que le cabinet AGRO EXPERTISES, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 27 mai 2024, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 juin 2024, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante;

Que ce n'est qu'après l'épuisement de cette voie de recours préalable que le cabinet AGRO EXPERTISES pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP;

Or, à l'examen des pièces du dossier, le requérant n'a pas joint la copie de son recours gracieux auprès du PADFA;

Qu'invité par l'ANRMP, par correspondance en date du 06 juin 2024, à lui transmettre les pièces afférentes au dossier, notamment la décharge de son recours gracieux, le cabinet AGRO EXPERTISES n'a transmis que la décharge de son recours non juridictionnel ;

Que cependant, le recours non juridictionnel exercé devant l'ANRMP ne saurait s'analyser comme un recours gracieux, lequel devait être effectué non seulement devant l'autorité contractante mais encore, préalablement à la saisine de l'ANRMP;

Qu'il en résulte que le requérant n'a pas satisfait à l'exigence de l'exercice du recours préalable, de sorte qu'en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 03 juin 2024, le cabinet ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 03 juin 2024 par le cabinet AGRO EXPERTISES, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de la Demande de Propositions n°RSP121/2023 est levée :
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet AGRO EXPERTISES et au Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE